CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.267 du 16 juillet 1998

A.76.900/XIII-420

En cause : 1. **BERAEL** Catherine,
2. **COUPEZ** Jean,
3. **FEYT** Luc,
4. **LEBRUN** François,
5. **LEBRUN** Jean-Michel,
6. **MIESSE** Guy,
7. **NINITTE** Olivier,
8. **ROMAIN** Gérard,

ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
avenue Jupiter 178
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMWO,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 décembre 1997 par Catherine BERAEL, Jean COUPEZ, Luc FEYT, François LEBRUN, Jean-Michel LEBRUN, Guy MIESSE, Olivier NINITTE et Gérard ROMAIN, tendant à la suspension de l'exécution du permis de lotir accordé le 15 octobre 1997 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne à la société anonyme IMWO, concernant un bien sis à Mont-Saint-Guibert, cadastré section A, n^{os} 74d, 74e, 75c, 75d, 75e, 76g, 77e, 77f, 79f, 79g, 80f, 81p/pie, 83a, 84, 85a, 92a et 92b;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 22 janvier 1998 par laquelle la société anonyme IMWO demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour

la partie adverse et Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 22 janvier 1998, la société anonyme IMWO demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les requérants font valoir, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, qu'ils sont tous domiciliés dans les environs immédiats du lotissement et même pour certains à la limite séparative des parcelles litigieuses, qu'ils subiraient un préjudice grave découlant de la concentration des habitations prévues (68 pour une surface de 6 ha 70 a 30 ca) et que cette concentration aurait pour effet de faire perdre à certains des requérants le bénéfice d'une superbe vue sur un paysage de campagne; qu'ils ajoutent qu'ils subiraient également un préjudice grave découlant de l'augmentation exponentielle du trafic en liaison directe avec le nombre de lots prévus, préjudice encore accru par le fait que les voiries existantes ne sont absolument pas aptes à assumer une telle hausse de trafic; qu'ils soutiennent qu'un tel préjudice ne serait pas réparable;

Considérant que le projet se situe en zone d'extension d'habitat; qu'il s'ensuit que ni la perte de vue sur un paysage de campagne ni le seul fait de bâtir ne sont constitutifs, dans une telle zone, d'un préjudice grave; qu'au surplus, il convient d'observer que le conseil communal de Mont-Saint-Guibert a décidé "de privilégier (...) la rue d'Alvau pour la desserte locale et le

chemin n° 5 vers la RN4 pour le transit rapide vers les lieux de travail"; qu'il ressort du dossier administratif que les conseils communaux de Mont-Saint-Guibert et de Walhain se sont prononcés en faveur de l'aménagement des voiries situées sur le territoire de leur commune respective; que s'il est certain que la construction de nouvelles maisons va entraîner une augmentation du trafic automobile, encore faut-il relever qu'une telle conséquence est inévitable dans une zone destinée à l'habitat et qu'elle demeure dans les limites du raisonnable puisque, d'une part, il y aura au moins deux accès au lotissement et que, d'autre part, si aux heures de pointe en semaine le trafic augmente, cette augmentation de trafic s'étalera sur un certain laps de temps; qu'enfin, l'aménagement des voiries décidé par les conseils communaux devra permettre d'absorber cet accroissement de trafic; que le préjudice allégué n'apparaît pas comme étant grave,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme IMWO est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la demande en intervention introduite par la société anonyme INWO, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le seize juillet 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.